

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 07/3/13
N° - 13-019 /PR

LETTRES DE RATIFICATION

CONSIDERANT la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

ET CONSIDERANT QU'en vertu de la loi N° 12-017/AU du 20 décembre 2012, l'Assemblée de l'Union des Comores autorise le Président de l'Union à ratifier ladite Convention ;

NOUS, Dr IKILILOU DHOININE, Président de l'Union des Comores, déclarons qu'après avoir examiné la Convention en question, la ratifions, l'acceptons, l'approuvons et entendons sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de ratification à Moroni, le sept mars deux mil treize

Dr IKILILOU DHOININE

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 17 JAN 2013

DECRET N° 13 - 008/PR

Portant promulgation de la loi N° 12-017/AU du 20 décembre 2012, portant ratification de la Convention Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 12-017/AU, Portant ratification de la Convention Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel, adoptée le 20 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

" **Article Premier.** - L'Assemblée de l'Union autorise le Président de l'Union des Comores à ratifier la Convention Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel

Article 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



DIKILILOU DHOININE

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 07/3/13
N° - 13-018/PR

LETTRES DE RATIFICATION

CONSIDERANT la Convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles ;

ET CONSIDERANT QU'en vertu de la loi N° 11-016/AU du 29 décembre 2011, l'Assemblée de l'Union des Comores autorise le Président de l'Union à ratifier ladite Convention ;

NOUS, Dr IKILILOU DHOININE, Président de l'Union des Comores, déclarons qu'après avoir examiné la Convention en question, la ratifions, l'acceptons, l'approuvons et entendons sincèrement l'exécuter et mettre en œuvre ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de ratification à Moroni, le sept mars deux mil treize.

Dr IKILILOU DHOININE

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 04 FEV 2012

DECRET N° 12 - 018 /PR

Portant promulgation de la loi N° 11-016/AU du 29 décembre 2011, relative à la Convention sur la Protection de la Diversité des Expressions Culturelles.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;


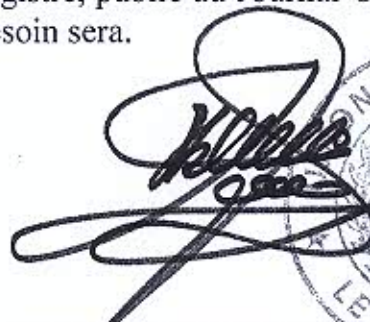
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 11-016/AU, relative à la convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 29 décembre 2011 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« **Article Premier** : L'Assemblée de l'Union des Comores autorise le président de l'Union des Comores à ratifier la convention sur la Protection de la Diversité des Expressions Culturelles

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

Dr IKILILOU DHOININE